

Annexe II

Zones à planification obligatoire, ZPO (art. 13 RAC)

	Objectifs d'aménagement	Affectation	Degré d'affectation	Principes d'aménagement	
				Constructions	Abords
ZPO1 "Sur Frête"	<ul style="list-style-type: none">• Délimiter la zone à bâtir par rapport à la zone agricole en vue d'un remaniement parcellaire sachant que 40 % de la surface sont à maintenir en zone agricole.• Promouvoir une zone d'habitation densifiée bien intégrée dans un site pentu, exposé Nord.• Implantation des bâtiments de manière à éviter des ombres portées sur les habitations situées en contrebas supérieures aux normes usuelles.	Zone d'habitation (art. 8 RAC) destinée à des maisons d'habitations individuelles jumelées, en rangée ou en terrasse ou encore à des immeubles d'habitation collective.	IBUS max. 0.5	Nombre d'étages sur sous-sol: 2 Hauteur totale façade avale: max. 10.50 m, façade amont: max. 8.50 m	<ul style="list-style-type: none">• Accès aménagés comme espace de rencontre.• Place de jeux pour enfants.• Abords arborisés.• Remblayages limités.